

par écrit ne soit faite à cet effet, en la manière et dans le délai prescrits par la 14<sup>e</sup> section du dit acte : Pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de retrancher d'aucune des dites listes, le nom de toute personne qu'on lui prouvera être morte lors de la revision des dites listes, ou de toute personne dont le nom aura été inclus par erreur dans une autre ou d'autres listes que la liste des voteurs du quartier dans lequel, en vertu des dispositions de la 24<sup>e</sup> section du dit acte, elle a seulement droit de voter ; cela n'empêchera pas non plus le bureau de corriger aucune erreur faite dans le nom de baptême, ou premier nom d'aucun voteur dont le nom est inscrit dans aucune des dites listes, ou dans l'orthographe du prénom d'aucun tel voteur, ou d'ajouter aux dites listes, ou d'en retrancher aucun nom ou noms intermédiaires qui pourraient avoir été omis du nom d'aucun voteur sur les dites listes, ou y avoir été ajoutés par erreur ; ou de corriger aucune erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'aucun voteur, dans les dites listes.

VI. Et attendu qu'il est nécessaire de faire des dispositions pour éviter un poll ou contestation dans certains cas où il n'existe pas de différence d'opinion parmi les électeurs, quant à la personne que l'on veut élire maire de la dite cité ou quant à ceux que l'on veut élire conseillers dans aucun des quartiers ou tous les quartiers de la dite cité ; et qu'il est de plus nécessaire de pourvoir à ce que le candidat pour aucune des dites charges soit publiquement connu, et qu'aucun autre que ceux nommés ne puisse être élu, qu'il soit en conséquence statué qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si ce jour est un jour de fête, alors le jour le plus prochain qui ne sera pas jour de fête, sera et il est par le présent fixé comme le jour de nomination pour tous candidats pour les charges de maire de la dite cité, et de conseillers pour les différents quartiers d'icelle ; qu'en aucun temps entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, le dit douzième jour de février, cinq électeurs quelconques dûment qualifiés de la dite cité pourront déposer, ou loger entre les mains du greffier de la cité, à son bureau, une demande ou réquisition que la personne y nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme prochain de la dite charge de maire ; et que dans le cas où il n'y aurait qu'une seule demande ou réquisition de déposée, entre les heures susdites, ou que toutes les demandes ou réquisitions déposées seraient pour la même personne alors le bureau des réviseurs proclamera, immédiatement après quatre heures le dit douzième jour de février, la dite personne dûment élue maire de la dite cité, pour le terme prochain de la dite charge ; et cinq électeurs quelconques dûment qualifiés, dans aucun quartier de la dite cité, pourront, le jour susdit, entre les heures susdites, déposer ou loger entre les mains du greffier de la dite cité, à son bureau, une demande ou réquisition que la personne ou les personnes y nommées, soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, dans lequel les dits requérants sont électeurs, et s'il n'y a qu'une demande ou réquisition de déposée pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans aucun quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions déposées dans aucun quartier susdit sont pour l'élection de la même ou des mêmes personnes, comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit bureau de réviseurs proclamera, immédiatement après quatre heures du dit douzième jour de février, la dite personne ou les dites personnes nommée ou nommées dans la dite réquisition ou réquisitions (selon le cas) dûment élue ou élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme prochain de la dite charge ou charges : et toute et chaque telle élection, faite comme

Exposé.  
Temps fixé pour la nomination des candidats à la charge de maire.

Publication au sujet de l'élection.